N° PROJET : 2026-BCO001-026

Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est
Caserne Ney – 1 rue du Maréchal Lyautey
CS 92005 – 57044 METZ Cedex 01

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE
(en application de l'article L.2123-1 et des articles R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique)
intégrant le dispositif DUME

Objet du marché
Projet n° 2026-BCO001-026 **COSI : 463 007** **METZ (57) – CASERNE SERE DE RIVIERES – 3EME RH –** **REHABILITATION ET MISE AU NORME DU BATIMENT 008 –** **Marché de contrôleur technique**

Représentant du pouvoir adjudicateur
Le directeur du SID Nord-Est 1, rue du Maréchal Lyautey CS 92005 - 57044 METZ Cedex 01

Représentant de la maitrise d'ouvrage
ETAT – MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est Représenté par la cheffe du bureau de conduite des opérations de Metz

Annexe :
ANNEXE(S) :

- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE : 4

1.1 PROCEDURE 4
1.2 DECOMPOSITION EN PARTIES TECHNIQUES / DELAI D'EXECUTION 4
1.3 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 4
1.4 DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET 4
1.5 MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX ET MONTANT 4
1.6 CONFIDENTIALITE DU MARCHE 4

ARTICLE 2 - INTERVENANTS 5

2.1 MAITRISE D'OUVRAGE 5
2.2 MAITRISE D'ŒUVRE 5
2.3 COORDINATION SSI 5
2.4 COORDINATION SPS 5
2.5 COORDINATION DES TRAVAUX : 5
2.6 ETABLISSEMENT(S) UTILISATEUR 5
2.7 SOUS-TRAITANCE 5
2.8 INSPECTION DU TRAVAIL COMPETENTE 5

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 5

ARTICLE 4 - PRESTATIONS INTERESSANT LES ARMEES 6

4.1 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE 6
4.2 MESURES DE SECURITE PROPRE AUX ARMEES-PROTECTION DU SECRET 6
4.3 TRANSMISSION D'INFORMATIONS SENSIBLES 7
4.4 ACTIVITES SENSIBLES DU SITE 7

ARTICLE 5 - CONNAISSANCES ANTERIEURES – PROPRIETE INTELLECTUELLE 8

5.1 UTILISATION DES CONNAISSANCES ANTERIEURES 8
5.2 UTILISATION DES RESULTATS 8

ARTICLE 6 - CONTENU DE LA MISSION 9

6.1 PREAMBULE ET ETENDUE DE LA MISSION 9
6.2 CONDITIONS D'EXECUTION 9
6.3 CONTENU DE LA MISSION PENDANT LA PARTIE TECHNIQUE N°1 : CONCEPTION PHASE APS 9
6.4 CONTENU DE LA MISSION PENDANT LA PARTIE TECHNIQUE N°2 : CONCEPTION PHASE APD/PRO 10
6.5 CONTENU DE LA MISSION PENDANT LA PARTIE TECHNIQUE N°3 : REALISATION 10
6.6 PROLONGATION DE DELAI DU MARCHE TRAVAUX : INCIDENCE SUR LA MISSION 10
6.7 VACATIONS SUPPLEMENTAIRES 10
6.8 MOYENS ACCORDES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE 10
6.9 AUTORITE DU CONTROLEUR TECHNIQUE 11

ARTICLE 7 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS - REGLEMENT DES COMPTES – VARIATION DANS LES PRIX 12

7.1 REGLEMENT DES COMPTES 12
7.2 DEMANDE DE PAIEMENT 12
7.3 DECOMPTE GENERAL DU MARCHE 12
7.4 DATE D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE 12
7.5 MODE DE VARIATION DES PRIX 12
7.6 CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE 12
7.7 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 13
7.8 SUSPENSION DU DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 13
7.9 RETENUE DE GARANTIE 13
7.10 AVANCE 13

ARTICLE 8 - DELAIS - PENALITES POUR RETARD 14

8.1 DELAI POUR FOURNIR UN AVIS SUR DOCUMENT TRANSMIS PAR MAITRE DE L'OUVRAGE 14
8.2 COOPERATION AVEC LES AUTRES INTERVENANTS 14
8.3 DELAI POUR FOURNIR UN RAPPORT 14
8.4 DELAI POUR FOURNIR LE RAPPORT FINAL 14
8.5 PENALITES 14
8.6 PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS D'ETUDE OU DES AVIS 14
8.7 PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS 14
8.8 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION 14

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 15

9.1 ASSURANCE 15
9.2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN COURS DE MARCHE EN MATIERE DE TRAVAIL DISSIMULE 15
9.3 ADMISSIONS DES PRESTATIONS 15
9.4 ACHEVEMENT DE LA MISSION 15
9.5 NON RENOUVELLEMENT OU PERTE DE L'AGREMENT 15
9.6 OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN COURS DE MARCHE EN MATIERE DE TRAVAIL DISSIMULE 15
9.7 OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALE DU TITULAIRE 16
ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 17

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE :	
1.1 Procédure	**MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)** en application des articles R.2122-4, R.2124-7 du code de la commande publique
1.2 Décomposition en parties techniques / Délai d'exécution	Le délai global d'exécution du présent marché est estimé à **dix-huit (18) mois** consécutifs. Il se décompose en 1 seule partie technique : la phase réalisation correspondant à la partie technique 3. **Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG/PI**, le point de départ du délai d'exécution de chaque partie technique ou fraction de partie technique court à compter de la date fixée par l'ordre de service du représentant de la maitrise d'ouvrage. **Ce même ordre de service fixera le délai contractuel de la partie technique**.
1.3 Délai de validité des offres	Six (6) mois à compter de la date de la remise d'offre
1.4 Description sommaire du projet	 L'objet de l'opération menée par le Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est est la réhabilitation et mise aux normes bu bâtiment 008 de la caserne Séré de Rivières du 3ème régiment de Hussards (3RH) sur la commune de METZ (57). Le bâtiment 008 de la caserne SERE DE RIVIERES à METZ est un immeuble ancien, datant de la fin du XIXème, début du XXème siècle construit, dès l'origine, avec une vocation d'hébergement de troupes. Il comporte un sous-sol semi enterré, un rez-de-chaussée surélevé et 3 étages en élévation, dont le dernier aménagé dans les combles. L'ossature est traditionnelle pour une construction de cette époque, avec des murs porteurs en façade et en refend intérieurs, constitués de parois épaisses en maçonnerie de moellons porteurs de dalles béton armé à chaque niveau. La charpente, située dans les combles, au 3ème étage, est entièrement en bois massif, avec des fermes reposant sur la dalle haute du 2ème étage, et reprenant des pannes, chevrons et lattage support d'une couverture en tuiles terre cuite, de format type « écaille ». La réhabilitation du bâtiment portera sur : - Travaux de menuiseries extérieures bois - Travaux de menuiseries intérieures - Travaux de plâtrerie/faux plafond - Travaux d'électricité - Travaux de plomberie/chauffage /ventilation - Travaux de carrelage - Travaux de peinture - Travaux de démolition – gros œuvre (reprises de l'existant) - Travaux de charpente Hauteur du plancher du dernier étage > 8m ;
1.5 Mode de dévolution des travaux et montant	☐ Marché à lots ☒ Marché unique (groupement d'entreprise) ; Montant travaux estimé : 1 400 000,00 € TTC
1.6 Confidentialité du marché	Sans objet.

ARTICLE 2 - INTERVENANTS	
2.1 Maîtrise d'ouvrage	Ministère des Armées et des Anciens combattants / Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est représenté par sa Sous-direction Investissement / Bureau de Conduite des Opérations de Metz
2.2 Maîtrise d'œuvre	Maître d'œuvre interne (SID-NE METZ / BMO-I Metz)
2.3 Coordination SSI	☐ Oui : ☒ Non
2.4 Coordination SPS	☒ Oui : VIBC 51000 CHALON EN CHAMPAGNE - catégorie 2 et 3 ☐ Non (sans objet)
2.5 Coordination des travaux :	☒ Oui : Maitrise d'œuvre interne (SID METZ / BMO-I Metz) ☐ Non
2.6 Etablissement(s) utilisateur	3ème Régiment de Hussards (3ème RH)
2.7 Sous-traitance	Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG/PI, et au regard des articles 4532-17 à R 4532-19 et R 4532-29 du code du travail, la sous-traitance des opérations de coordination est interdite.
2.8 Inspection du travail compétente	Inspection du travail dans les armées Contrôle général des armées – Groupe des inspections – Inspection du travail dans les armées – 60 boulevard du général Martial VALIN – CS 21623 – PC066 – 75509 PARIS Cedex 15

ARTICLE 3 -PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité sachant que l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi :

- ☒ L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant ;
- ☒ Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) ;
- ☒ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G./P.I.) ;
- ☒ Les avenants et les actes spéciaux postérieurs à la notification du marché ;
- ☒ Le cadre du détail estimatif (DE) ;
- ☒ Les lois, décrets et arrêtés d'application en vigueur pour le contrôle technique
- ☒ L'Arrêté du 19 mai 2020-Intervention d'entreprise extérieurs
- ☒ Le code du travail

ARTICLE 4 -PRESTATIONS INTERESSANT LES ARMEES	
4.1 Obligation de confidentialité	Le titulaire, ayant à intervenir à un moment quelconque du déroulement de l'opération détient les informations s'y rapportant à titre confidentiel. Il doit en faire un usage strictement personnel pour l'exercice exclusif de sa mission et s'interdire toute diffusion, même à ses proches, d'information portant sur les études. Pour tout manquement aux obligations de confidentialité du titulaire, le marché peut être résilié aux frais et aux torts du cocontractant dans les conditions fixées à l'article 39 du CCAG/PI et sans qu'il puisse prétendre à une indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles. Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article 5.1 du CCAG/PI.
4.2 Mesures de sécurité propre aux armées-Protection du secret	Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressent les Armées ; le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations de l'article 5 du C.C.A.G./P.I. De plus les prescriptions faisant l'objet du présent marché intéressent les Armées mais ne comportent pas de mesures particulières, ni ne présentent de caractère secret, soit dans l'objet du marché, soit dans ses conditions d'exécution. Le titulaire du présent marché sera soumis aux obligations suivantes : - Tout personnel fera l'objet de contrôle individuel. - Le titulaire devra remettre au représentant du maître d'ouvrage, une fiche de renseignement ainsi qu'une photocopie lisible de la carte d'identité ou de celle de la carte de séjour pour les étrangers, pour chaque membre du personnel amené à accéder sur le site. - Comme l'autorise l'article D.1221-24 du code du Travail, il sera exigé la fourniture des copies de titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier. - Tous les personnels devront se conformer aux prescriptions particulières d'accès au site où se déroulent les prestations. Toute personne étrangère au ministère des armées doit, pour accéder et/ou séjourner dans les enceintes militaires, être autorisée par l'autorité militaire exerçant les prérogatives du Commandant d'Armes de l'enceinte considérée. L'autorisation d'accès est subordonnée au contrôle élémentaire. Cette autorisation se traduit par la délivrance, après enquête, d'un laissez-passer accordé, selon le cas, à titre permanent ou temporaire. **Ce laissez-passer est obligatoire pour que le personnel puisse évoluer en autonomie sur la zone de travaux.** **Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait un refus de laissez-passer par les services compétents dont notamment tout retard occasionné afin de procéder au remplacement du personnel ayant fait l'objet d'un refus d'accès sur site**. Ces derniers ne sont pas obligés de justifier leur décision et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité. La procédure peut durer de 1 à 3 mois. Le titulaire du marché devra soumettre à l'agrément les personnels chargés d'exécuter ce marché. Ceux-ci devront faire l'objet d'une procédure de contrôle primaire. Tout changement, même temporaire de ces personnels, est immédiatement porté à la connaissance du conducteur d'opération et ne pourra se faire sans son accord préalable. La liste des véhicules du titulaire comportant la marque et l'immatriculation est également remise au responsable de l'emprise militaire. A ce titre, une liste nominative des participants à la mission ainsi que la liste des numéros d'immatriculation et assurances des véhicules seront établies par le titulaire et adressées au chargé d'affaires du BCO en charge du suivi de ce présent marché au minima 1 mois avant le début des prestations. Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans le document ci-après annexé au DCE du présent marché : L'Arrêté du 19 mai 2020-Intervention d'entreprise extérieurs

4.3 Transmission d'informations sensibles	Dans le cadre du présent marché, le maitre d'ouvrage pourra être amené à transmettre des documents sensibles au titulaire pour la réalisation de sa mission. Cette transmission nécessitera la signature préalable d'une attestation d'engagement du titulaire au regard des informations et supports classifiés. Ce document sera fourni par la maitrise d'ouvrage en amont du début de la mission. Pour le traitement, le stockage ou la transmission des informations ou supports définis comme sensibles, le candidat s'engage à utiliser uniquement des systèmes d'information qui ont fait l'objet d'une homologation de sécurité (par exemple, pour la transmission, en ayant recours à un logiciel de **type ACID cryptofiler ou ZED**) conformément à l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n°901/SGDSN/ANSSI (NOR : PRMD1503279J). En candidatant au marché, le candidat s'engage à prendre à sa charge toutes les mesures nécessaires pour le stockage et la transmission des données dites sensibles.
4.4 Activités sensibles du site	Le titulaire est informé des contraintes suivantes pour l'accès et le travail sur site : les prestations se dérouleront en site occupé, l'activité opérationnelle du régiment devant être impactée le moins possible. **Toutefois la zone des travaux est libre de toute activité.** L'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures dans un organisme du ministère de la défense sera appliqué

ARTICLE 5 -CONNAISSANCES ANTERIEURES – PROPRIETE INTELLECTUELLE	
5.1 Utilisation des connaissances antérieures	Les connaissances antérieures sont définies à l'article 32.2 du CCAG PI. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le titulaire au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 34.1 du CCAG PI. Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du titulaire et le cas échéant, d'une convention spécifique.
5.2 Utilisation des résultats	Les résultats sont définis à l'article 32.1 du CCAG PI. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le titulaire au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 35.1 du CCAG PI. 5.2.1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique Pour les besoins découlant de l'objet, le titulaire concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage ses droits composés des droits de reproduction et de représentation définis à l'article 35.2.1 du CCAG PI. L'exercice des droits patrimoniaux s'exerce dans le respect des droits moraux du titulaire. Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous conditions résolutoires de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour une durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur. Le prix de la concession est intégré au prix du marché défini à l'acte d'engagement. 5.2.2 Mise en œuvre de la protection des droits moraux. Le maître d'ouvrage respecte le droit moral de l'auteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il informe avant toute intervention sur son œuvre. 5.2.3 Utilisation commerciale Par défaut, le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par le maître d'ouvrage. Dans le cas où le maître d'ouvrage souhaiterait exploiter commercialement les résultats du marché, il sollicite l'accord du titulaire afin d'établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum : - La durée de l'exploitation ; - Les finalités de l'exploitation commerciale ; - Les supports de reproduction ; - Le montant et les modalités de calcul de la redevance ; - Les modalités de contrôle des versements effectués. Un contrat de cession de droits est passé entre le titulaire et le maître d'ouvrage en application des dispositions de l'article R.2122-3-3° du code de la commande publique.

ARTICLE 6 - CONTENU DE LA MISSION

6.1 Préambule et étendue de la mission

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la mission de contrôleur technique pouvant s'appliquer à l'opération susvisée.

La prestation comprendra la réalisation des missions suivantes selon le décret n°99-443 du 28 mai 1999 dont le contenu est normé selon la NF P03-100 :

Missions	Descriptions	Type (B/C)*	Incluse au marché
L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables	B	X
S	Conditions de sécurité des personnes dans les constructions	B	X
PS	Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme	C	
P1	Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés	C	X
F	Fonctionnement des installations	C	
Ph	Isolation acoustique des bâtiments	C	
Th	Isolation thermique et aux économies d'énergie	C	
Hand	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées	C	
Brd	Transport des brancards dans les constructions	C	
LE	Solidité des existants	C	X
Av	Stabilité des avoisinants	C	
GTB	Gestion technique du bâtiment	C	
ENV	Environnement	C	
HYS	Hygiène et à la santé dans les bâtiments	C	X
CO	Coordination des missions de contrôle	C	

**B : Base / C : Complémentaire*
***Les missions qui ne sont pas mentionnées incluses au marché sont par déduction logique non incluses au marché**.*

En complément, il est demandé de réaliser au titre du présent marché la mission **VIEL** (**Vérification Initiale des Installations Électriques**) selon la prescription de l'article R4226-14 du code du travail et conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.
Pour tous les éléments de mission, le domaine d'intervention du contrôleur technique couvre la totalité des ouvrages et équipements.

6.2 Conditions d'exécution

Le contrôle technique intervient dans les conditions fixées par le CCTG/CT (notamment les articles 10, 11, 12, 13 et l'annexe B) et la norme NF P 03-100 de février 2026 notamment son article 4 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction.

6.3 Contenu de la mission : conception phase APS

Sans objet

6.4 Contenu de la mission pendant la partie technique n°2 : conception phase APD/PRO	Sans objet
6.5 Contenu de la mission pendant la partie technique n°3 : réalisation	a) période de réalisation des travaux : - Avant le lancement des travaux, **analyser le dossier PRO**, puis **rédiger et transmettre le rapport initial de contrôle technique**. - **Examiner** les documents d'exécution**, formuler** et **transmettre** les avis correspondants ; - **Participer** à des réunions de mises au point techniques dans les bureaux de la maîtrise d'ouvrage ou sur site ; - **Participer,** sur demande de la maitrise d'ouvrage**,** aux réunions de chantier hebdomadaires. La participation du CT sera plus fréquente en début de phase travaux lorsque le groupement mettra en place les solutions techniques définies en phase conception. Le jour de la réunion de chantier hebdomadaire sera défini en première réunion en accord avec les différents intervenants ; - **Suivre** et **examiner** sur chantier les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle, **formuler** et **transmettre** les avis correspondants ; - **Rédiger** et **transmettre** un récapitulatif mensuel des avis émis et non suivis de faits ; - **Rédiger** et **transmettre** le rapport final de contrôle technique avant réception des travaux ; - **Participer** aux opérations de réception et **formuler** les avis correspondants ; - **Réaliser** la vérification initiale des installations électriques, **rédiger** et **transmettre** le rapport correspondant. b) période de levée des réserves des travaux et de garantie de parfait achèvement (GPA) : - **Examiner** les travaux et les documents pendant la période de levée des réserves et la période de garantie de parfait achèvement, **formuler** et **transmettre** les avis correspondants.
6.6 Prolongation de délai du marché travaux : Incidence sur la mission	**Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG/PI**, une prolongation de délai de la même durée que celle du marché de travaux sera accordée au titulaire du marché de contrôleur technique sans demande de sa part. Elle sera notifiée par ordre de service. Pendant cette période, le titulaire assure sa mission dans les conditions fixées ci-avant. **Les prestations à exécuter pendant la prolongation du marché de travaux seront commandées expressément par le maître d'ouvrage dans les conditions fixées à l'article 6.7 ci-après.**
6.7 Vacations supplémentaires	Les vacations supplémentaires à exécuter pendant la prolongation du marché de travaux ou pendant la période de levée des réserves ou pendant la période de garantie de parfait achèvement seront commandées expressément par le maître d'ouvrage et feront l'objet d'un ordre de service du maître d'ouvrage notifié au titulaire précisant leur nombre, leur fréquence et l'incidence financière sur le montant du marché. Le nombre et la fréquence de ces prestations seront arrêtés entre le maître de l'ouvrage et le titulaire du présent marché. **Le règlement de ces vacations se fera par application des prix unitaires indiqués dans le détail des prix unitaires (PU) remis à l'offre.**
6.8 Moyens accordés par le maître d'ouvrage	Le maître d'ouvrage s'engage : - à informer les maître(s) d'œuvre, entreprises, bureaux d'études et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, des dispositions qui les concernent dans le présent marché ; - à fournir au contrôleur, sans frais, et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tout renseignement, justificatif et document technique utiles à l'accomplissement de sa mission ainsi que toute pièce modificative ; - à fournir toute facilité au contrôleur pour l'exercice de sa mission ; - à prévenir le contrôleur de la date de commencement des travaux. Ce dernier est par ailleurs informé du déroulement du chantier par la communication systématique qui lui est faite des compte-rendu de réunion ; il assiste systématiquement aux dites réunions ; - à informer le contrôleur de l'intervention de toute entreprise au titre de la garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux.

6.9 Autorité du contrôleur technique	Le contrôleur technique aura un droit d'accès permanent au chantier et pourra requérir tout document auprès de tout intervenant dans le cadre de sa mission. Tout différend entre le contrôleur technique et les autres intervenants dans l'opération, y compris la maîtrise d'œuvre, est sous la gestion du maître d'ouvrage. Le contrôleur technique est habilité à se faire communiquer par les différents intervenants, y compris la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS, tout document et information nécessaire à l'accomplissement de sa mission sans se substituer au concepteur, maitre d'œuvre, aux entreprises et au SPS .

ARTICLE 7 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS - REGLEMENT DES COMPTES – VARIATION DANS LES PRIX	
7.1 Règlement des comptes	Le règlement des sommes dues au titulaire est effectué dans les conditions suivantes : **a) Sous forme d'acomptes** Le paiement pourra intervenir sous forme d'acomptes, afin que l'intervalle **entre deux acomptes** successifs **ne soit pas supérieur à trois (3) mois,** proportionnellement au montant des prestations effectuées. **b) A l'achèvement complet de la mission d'un paiement pour solde** Le paiement pour solde ne peut intervenir qu'après l'achèvement complet de la mission et sa réception par le maître d'ouvrage conformément à l'article 9 du présent CCP.
7.2 Demande de paiement	La demande d'acompte est faite sous forme d'une demande de paiement établie par le titulaire suivant le modèle fourni par le représentant du maître d'ouvrage (situation + projet de décompte). Elle comporte le compte rendu et le pourcentage d'avancement de son exécution. Si besoin, un mémoire justifie les sommes auxquelles prétend le titulaire. Ce pourcentage, après accord du représentant du pouvoir adjudicateur, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant. Le représentant du pouvoir adjudicateur peut rectifier la demande de paiement. Dans ce cas, la demande rectifiée est notifiée au titulaire. Le titulaire devra adresser ses projets de décompte de façon dématérialisée et gratuitement en utilisant le portail sécurisé Chorus pro. Toutes les informations utiles à la mise en œuvre de ces procédures se trouvent sur le site https://chorus-pro.gouv.fr. Ce dispositif permet d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures, et de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement ; Les mentions suivantes doivent impérativement être reportées sur les factures : - **Numéro d'engagement juridique** - **Code service exécutant SID Nord-Est/BCO de METZ** : D10711I057_16 - **SIRET** : 130 001 902 00 373 -
7.3 Décompte général du marché	Articles 11.6 et 11.7 du C.C.A.G PI Le représentant du pouvoir adjudicateur établit le paiement pour solde qui comprend la récapitulation des paiements déjà réglés ainsi que du solde à verser.
7.4 Date d'établissement des prix du marché	La date de remise de l'offre par le titulaire est appelé « **mois zéro (m0)** ».
7.5 Mode de variation des prix	☒ Les prix sont révisables Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul des acomptes et du solde est donné par la formule : $C_n = 0{,}125 + 0{,}875 \times \frac{I_n}{I_0}$ Dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois m0 et au mois n. Le mois n'étant : - Pour le paiement des acomptes mensuels, le mois d'exécution des prestations ; - Pour le paiement du solde, le mois contractuel de fin d'exécution des prestations. Les valeurs finales des paramètres retenues pour le calcul de la variation du prix sont celles atteintes à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure.
7.6 Choix de l'index de référence	☐ Sans objet ☒ Index I « ING - INGENIERIE - Base 15.10.2026 »

7.7 Délai global de paiement	Le délai global de paiement des avances, acomptes et solde est fixé à **30 jours**. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Il sera fait application du code de la commande publique R2192-10, R2192-31 à R2192-36, D2192-35.
7.8 Suspension du délai global de paiement	Pour les acomptes, les paiements partiels définitifs et le solde : - En cas de remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète, le Représentant du pouvoir adjudicateur peut suspendre le délai global de paiement défini ci-dessus pour chaque acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde. Cependant le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde. - Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement de l'acompte, du paiement partiel définitif ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. A compter de la réception de toutes les pièces et mentions manquantes demandées par le maître de l'ouvrage, un nouveau délai de 30 jours de paiement est ouvert, ou un délai égal au solde restant à courir à la notification de l'interruption si ce solde est supérieur à 30 jours.
7.9 Retenue de garantie	Le titulaire est dispensé de constituer une retenue de garantie.
7.10 Avance	☒ Marché non soumis à octroi d'une avance forfaitaire ☐ Marché ouvrant droit à percevoir d'une avance forfaitaire *(si le marché atteint un montant supérieur à 50 000 € HT)*

ARTICLE 8 -DELAIS - PENALITES POUR RETARD	
8.1 Délai pour fournir un avis sur document transmis par maître de l'ouvrage	**Sept (7) jours**, à compter de la réception de chaque document d'étude que lui transmet le maître d'ouvrage pour formuler un avis.
8.2 Coopération avec les autres intervenants	**Quinze (15) jours** à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer les prestations objet du présent marché. Sur la base de ces propositions, le maître d'ouvrage arrête les modalités pratiques de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants, ainsi qu'au présent marché.
8.3 Délai pour fournir un rapport	Le contrôleur technique fournira au maître d'ouvrage chacun de ses rapports de contrôle technique au maximum **sept (7) jours** après la date de réception de la demande du MOa.
8.4 Délai pour fournir le rapport final	Le contrôleur technique remettra au maître d'ouvrage le rapport final de contrôle technique au maximum **trente (30) jours** avant la date fixée par ordre de service pour les opérations préalables à la réception des travaux.
8.5 Pénalités	Les clauses de variation des prix sont applicables aux pénalités. Les pénalités se cumulent. Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date de remise du document ou de l'avis et la date limite prévue en tenant compte des délais prévus. **Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG/PI,** aucune exonération d'office de pénalités ne sera consentie.
8.6 Pénalités pour retard dans la remise des documents d'étude ou des avis	Montant de pénalité €/ jour **par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI.** • Rapport d'analyse des offres marchés travaux : **250 €** • Avis sur document transmis par maître de l'ouvrage : **100 €** • Coopération avec les autres intervenants : **50 €** • Fourniture d'un rapport : **150 €** • Fourniture du rapport final : **200 €**
8.7 Pénalités pour absence aux réunions	Par dérogation à l'article 14.1.1 et 14.1.2 du CCAG/PI, pour toute absence à une réunion à laquelle il aura été dûment convoqué par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, le contrôleur technique se verra appliquer une pénalité forfaitaire d'un montant de **100 € HT**.
8.8 Prolongation du délai d'exécution	Une prolongation du délai d'exécution ne pourra être accordée que dans le cadre des dispositions prévues à l'article 13.3 du CCAG/PI. Toutefois **par dérogation à l'article 13.3 du CCAG/PI**, toute prolongation du délai d'exécution du marché de travaux fera l'objet d'une prolongation du présent marché d'une même durée sans demande du titulaire.

ARTICLE 9 -OBLIGATIONS DU TITULAIRE	
9.1 Assurance	Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le coordonnateur devra justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
9.2 Obligations du titulaire en cours de marché en matière de travail dissimulé *(marché supérieur à 5 000 € TTC)*	Il sera fourni, tous les 6 mois, pour les marchés dont le montant est supérieur à 5 000 € TTC les documents suivants : • Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions • Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites au 31 décembre de l'année précédant la consultation (volets 3666), ou l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI 2 édité par le Minefe) • La liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail
9.3 Admissions des prestations	L'admission des prestations ne peut intervenir qu'après remise complète des documents qui s'y rapportent. Conformément à l'article 28 et 28 du CCAG/PI en cas de rejet des prestations par le RPA, le titulaire est tenu de reprendre à nouveau ses prestations à ses frais. En cas de non-exécution, le représentant du pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques du prestataire. Toute demande de paiement reçue avant achèvement de la partie technique due au titre du marché sera refusée par l'administration.
9.4 Achèvement de la mission	La mission du titulaire s'achève à l'issue de la période de levée des réserves et de la période de garantie de parfait achèvement et après fourniture de l'ensemble des documents dus au titre de sa mission.
9.5 Non renouvellement ou perte de l'agrément	En cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément du titulaire portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.
9.6 Obligations du titulaire en cours de marché en matière de travail dissimulé	Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de régulariser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur et deux mois pour apporter la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. En l'absence de régularisation satisfaisante dans un délai de 6 mois, le pouvoir adjudicateur en informe l'instance de contrôle et peut résilier le marché, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire du marché, conformément à l'article 39 du CCAG/PI.

9.7 Obligations environnementale du titulaire	Conformément à la loi « Climat & Résilience », le candidat s'engage à **respecter la clause environnementale liée à la formation** aux enjeux environnementaux. Le titulaire **s'engage à former ses collaborateurs aux enjeux environnementaux** liés à l'objet du marché, durant la période d'exécution du contrat. Les formations sont laissées libre au titulaire (ex : RE2025, ZAN, ICPE, etc.) Il s'engage **à transmettre au cours du dernier mois de chaque échéance annuelle du contrat** un bilan des formations dispensées, en décrivant : • Le nombre de collaborateurs mobilisés pour l'exécution du marché formés aux enjeux environnementaux liés à la prestation du contrat ; • Le nom et le caractère certifiant ou non de la formation suivie par son ou ses collaborateurs ; • Le contenu succinct de ladite formation ; • Le nombre d'heures constituant la formation. En cas de non remise du bilan, le titulaire fera l'objet de l'application d'une pénalité pour non remise de document en application de l'article 8.7 du présent CCP.

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations apportées au C.C.A.G./P.I. par le présent marché sont récapitulées ci-après :

- Article 4.1 du C.C.A.G./P.I. relatif à l'ordre de priorité aux pièces contractuelles,
- Article 13.1.1 du C.C.A.G./P.I. relatif au début du délai d'exécution,
- Article 13.3.2 du C.C.A.G./P.I. relatif à l'octroi des prolongations de délai,
- Article 14.1 du C.C.A.G./P.I. relatif aux pénalités pour retard,
- Article 14.1.3 du C.C.A.G./P.I. relatif à l'exonération des pénalités.